



Convention de mécénat

Fonds ONF-Agir pour la forêt – Porteur de projet

Entre :

Mairie de Grimaud, dont le siège est situé rue de la Mairie, 83310 Grimaud,

Représentée par Alain Benedetto, Maire en exercice, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal [redacted] portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désigné « le Porteur de projet »,

et,

ONF-Agir pour la forêt, fonds de dotation reconnu d'utilité publique, immatriculé au Journal Officiel le 10 août 2019 sous le numéro de RNA D7500167650017446, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS cedex 12,

Représenté par Frédérique Lecomte, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désigné « le Fonds »,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Grimaud a été fortement touchée lors des incendies du 15 août 2022 près de 475 hectares du territoires communales ont brûlés.

Afin de mettre en sécurité les principales voies de la commune, les agents municipaux ont réalisés de nombreux travaux sur les bords de route afin d'éviter tout accident dû à des chutes d'arbres brûlés.

ONF-Agir pour la forêt est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'ONF, qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter en France les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés, particulièrement dans les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

ONF – Agir pour la forêt est mis à disposition du dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer les dons qui ont fait suite à l'incendie des Maures en août 2021.

Dans le cadre du présent préambule, il est précisé les informations suivantes :

1. Le Fonds collecte des dons auprès de particuliers et d'entreprises, via son site internet ou divers relais ambassadeurs de sa cause, afin de financer des projets concrets d'intérêt général au bénéfice des forêts françaises, selon les six axes suivants qui constituent son programme :

- Planter et régénérer pour demain,

- Agir pour la biodiversité,
- Agir pour prévenir les risques naturels,
- Agir pour accueillir tous les publics,
- Agir pour sauvegarder le patrimoine historique et culturel,
- Innover pour la forêt.

2. Les dons collectés permettent au Fonds de financer des projets sélectionnés et portés par des maîtres d'ouvrages ci-après désignés « **Porteurs de projets** », qui répondent mutuellement aux critères d'éligibilité suivant :

- Être situés dans une forêt publique ou en forêt privée, dans le cas du partenariat avec le dispositif RESPIR, en France (métropole et départements d'Outre-mer),
- Être en cohérence avec la mission du Fonds, à savoir la préservation et la mise en valeur des forêts et milieux naturels associés,
- Présenter un caractère d'intérêt général : profiter à la cause environnementale, faire l'objet d'une gestion désintéressée non lucrative et ne pas bénéficier à un nombre réduit de personnes.

Les projets sont sélectionnés par un Comité de sélection composé d'experts et proposés à la validation du Conseil d'administration du Fonds. Les critères d'évaluation des projets ont vocation à vérifier qu'ils respectent les principes de gestion durable et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers et apportent des bénéfices écologiques, sociétaux et de développement local.

Les projets financés correspondent à des travaux faisant suite à l'incendie survenue dans le massif des Maures en août 2021 et identifiés par l'étude post-incendie réalisée conjointement par l'ONF et le CRPF.

Les dons reçus par Le Fonds sont reversés au minimum à hauteur de 80% aux projets soutenus, avec pour objectif de tendre vers 90% dans le cas du financement par CMA CGM de la réhabilitation post-incendie du Massif des Maures.

Les deux Parties entendent situer leur action dans le cadre de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts et de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. Ils souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : la protection de l'environnement.

Les deux Parties confirment que le Porteur du projet et le projet lui-même répondent aux conditions d'éligibilité fixées par le Fonds et que les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenues.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature et objet de la convention

La présente convention est une convention de mécénat en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable, par laquelle le Fonds :

- confirme avoir collecté auprès d'entreprises mécènes, parmi lesquelles CMA CGM, ou de particuliers, le montant de dons nécessaire à la réalisation du projet « **Travaux d'urgence pour la réhabilitation du Massif des Maures suite à l'incendie d'août 2021** », objet de la présente convention, pour un total de **18 287.00 €**, selon plan de financement présenté en annexe 1. Ce projet s'inscrit dans le programme « **Agir pour prévenir les risques naturels** » du Fonds.
- accorde un soutien financier à la Mairie de Grimaud, Porteur de projet, pour la mise en œuvre du programme d'actions correspondant, présenté en annexe 1.
- assure auprès de ses mécènes et donateurs concernés la communication relative à ce projet.

De son côté, le Porteur de projet :

- accepte le (s) mécène (s) proposé (s) par le Fonds, pour le financement de son projet, mise en sécurité des bords de route par abattage des arbres dangereux s'engage à assurer la bonne qualité de son suivi technique et la bonne coordination dans la réalisation de son projet.
- s'engage à consommer les moyens financiers reçus du Fonds, conformément au programme d'actions du projet,
- s'engage à informer régulièrement le Fonds de l'avancée du projet,

- transmet en fin de projet un rapport d'exécution, illustré par des photos de la réalisation et comportant un bilan financier,
- communique auprès de ses partenaires et de ses collaborateurs sur le projet et le soutien financier reçu du Fonds.

La présente convention, en ce compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, forme un tout qui dispose de la même valeur.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

De convention expresse entre les Parties signataires, la présente convention de mécénat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Elle pourra être tacitement reconduite annuellement pour les cinq années suivantes, ou révisée d'un commun accord par les Parties, sous la forme d'un avenant.

Article 3 : Modalités de gestion des projets

Le Porteur de projet transmet son dossier de projet au Fonds, comprenant la fiche projet jointe en annexe 1, qui présente les enjeux d'intérêt général, ainsi que les actions et le montant financier envisagés et toutes pièces qu'il estimera utile à la bonne compréhension du projet.

Le Porteur de projet et le Fonds échangeront ou se rencontreront en tant que de besoin, pour la gestion technique des projets et celle des relations avec les mécènes concernés.

Le présent projet s'inscrit dans le dispositif RESPIR de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de ses interventions pour la réhabilitation post-incendie du Massif des Maures.

Article 4 : Versement de la contribution financière

Le Fonds versera sa contribution financière, par virement au Porteur de projet, à l'achèvement du projet, après réception sans réserve du projet et sur présentation par le Porteur de projet :

- du bilan cité en article 1,
- des pièces justificatives de ses dépenses : factures acquittées (fournitures, achats, sous-traitance), justificatif du temps de personnel en production.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

IBAN du Porteur de projet : FR45 3000 1003 52*8 3600 0000 028

Ces contributions financières constituent des dons au titre du mécénat environnemental. Elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, conformément au rescrit fiscal général obtenu le 28 août 2019 auprès de l'administration fiscale. Ces dons feront l'objet de l'émission des reçus fiscaux correspondants par le Fonds auprès des mécènes.

Article 5 : Garantie relative à l'emploi par le Porteur de projet des fonds versés

Le Porteur de projet garantit au Fonds que les fonds reçus au titre de la présente convention de mécénat seront exclusivement et intégralement affectés aux projets figurant dans les contrats de projets mécénat.

Les projets seront réalisés dans les délais convenus sous réserve de cas de force majeure.

Le Porteur du projet s'engage à présenter dans le rapport d'exécution final du projet, un bilan financier détaillé justifiant de la bonne utilisation des dons.

Par ailleurs, sur demande, les représentants du Fonds et/ou du mécène pourront se rendre sur les sites des chantiers soutenus, en ayant pris le soin d'obtenir l'accord préalable du Porteur de projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être réalisé soit partiellement soit dans sa totalité, les Parties conviendront d'une résiliation de la convention, selon les dispositions de l'Article 13 des présentes.



Article 6 : Responsabilité des parties

La maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations du projet soutenu par le Fonds sont exercées par le Porteur de projet.

Article 7 : Communication sur les actions menées

En contrepartie des soutiens financiers et/ou matériels reçus, le Fonds et ses mécènes, ainsi que le Porteur de projet, pour chaque opération qui les concerne, sont autorisés à se prévaloir de l'exécution effective des opérations prévues.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la présente convention.

Le Fonds assure le lien entre le mécène et le Porteur de projet pour toutes les opérations de communication relative au projet.

Toute communication publique de l'une des Parties, relative à l'opération de mécénat au profit du Porteur de projet, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation du Fonds, lequel se sera préalablement concerté avec le mécène concerné, et inversement, chaque Partie veillant au respect de son image. Chaque Partie devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

En application des dispositions du Code général des impôts relatives au mécénat et dans le respect de l'esprit philanthropique du mécénat, ni le Porteur de projet, ni le Fonds ne feront un usage exagéré de la communication sur le partenariat, dont notamment les actions susceptibles d'avoir des retombées commerciales.

Utilisation des logos :

Chaque Partie accorde à l'autre qui l'accepte un droit non exclusif et non cessible de reproduire sur tout support de communication, son logo, à savoir :

- Pour le Porteur de projet, présenté dans l'annexe 3
- Pour le Fonds de dotation, la marque semi-figurative ONF-Agir pour la forêt, enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 19 4 568 849.

sur les divers supports de communication, selon les chartes d'utilisation propres à chaque Partie, jointes en annexes 2 et 3.

Chaque Partie reconnaît expressément que la Partie autorisant l'utilisation de sa marque au titre des présentes demeure le titulaire des marques et logos et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ces ceux-ci. Toute autre utilisation par l'une des Parties des marques déposées et marques commerciales appartenant à l'autre, est soumise à l'accord préalable écrit de celle-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Fonds bénéficie par convention avec le mécène, de l'autorisation de faire usage de la marque de ce dernier dans le cadre de ses communications, pour les projets objets du mécénat. Le Fonds fait son affaire d'obtenir l'accord express du mécène avant chaque communication assurée par ses soins ou par le Porteur de projet.

Promotion sur site de l'opération de mécénat

Dans le but de sauvegarder le caractère naturel des paysages forestiers en cours de reconstitution, il ne sera autorisé dans le cadre des projets de gestion et de restauration, objets de la présente convention, aucune signalisation exagérée des opérations de mécénat financées par le Fonds.

Actions de communication

Le cas échéant, pour la promotion de l'opération de mécénat, le Fonds et le Porteur de projet définiront, en concertation avec le mécène CMA CGM, les opérations de communication (relation presse, Internet, ...) qu'ils mettront en œuvre et la prise en charge des frais y afférant. La Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de son partenariat RESPIR sur cette opération sur la réhabilitation du Massif des Maures, sera autant que possible associée.

Si une opération événementielle devait être organisée par le mécène CMA CGM, le Fonds et le Porteur de projet pourront assister ce dernier dans l'organisation de cette opération, dans des conditions que les co-contractants préciseront par ailleurs, hors de la présente convention.

Article 8 : Evaluation

Le Porteur de projet informera le Fonds de tout événement imprévu remettant en cause le déroulement du programme.

Le Porteur de projet fournira en fin de programme, un bilan détaillé des opérations effectuées dans le cadre des projets terminés ou en cours. Ce bilan comprendra notamment :

- un descriptif détaillé et illustré des travaux et opérations réalisés (5 à 10 photos en format Jpeg),
- un bilan financier.

Article 9 : Suivi du projet

Les relations entre le Fonds et le Porteur de projet, relatives aux projets soutenus feront l'objet d'échanges réguliers entre les deux Parties, physiquement ou par tout moyen de téléconférence (téléphone, Skype, etc.), à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

Ces échanges permettront de valider le programme d'actions et d'en évaluer les résultats.

Les interlocuteurs privilégiés sont :

- pour le Porteur de projet : Laëtitia Delsemme, Responsable Adjointe au Service Environnement
- pour le fonds ONF- Agir pour la forêt : la Directrice du Fonds Frédérique Lecomte.

Le cas échéant, un ou plusieurs mécènes ayant soutenu le projet via le Fonds pourront être invités aux réunions du comité de suivi.

Article 10 : Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de la présente convention et les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de leur activité au titre de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Les assurances susvisées devront être maintenues pendant toute la durée de la présente convention. Une attestation précisant les montants de garantie doit être remise par chacune des Parties sur simple demande de l'une des Parties. En aucun cas, les montants de garantie ne pourront constituer une limitation de responsabilité.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de la convention ou s'il apparaît que les parties n'avaient pas identifié de tels traitement lors de sa signature, les parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance,
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement,
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

Article 12 : Indépendance des Parties

Chaque Partie est une personne morale indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord expresse, préalable et écrit des deux autres parties.

Article 13 : Résiliation de la convention

13.1 Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement du projet soutenu.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée plus de trente (30) jours sans effet.

13.2 Cas de force majeure

Si l'une des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un événement extérieur à elle, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses engagements, elle sera tenue d'en informer aussitôt l'autre Partie en exposant et justifiant les motifs, et ferait son possible pour faire face à la situation.

En cas de force majeure ne pouvant être imputée au Porteur de projet, les Parties conviendront ensemble de l'opportunité, lors d'un Comité convoqué à cet effet, d'annuler tout ou partie des engagements décrits à la Convention, voire de résilier la Convention.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

13.2 Autres cas de résiliation

En dehors des deux cas susvisés, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les Parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

13.3 – Conséquences de la résiliation

13.3.1. Cas des projets n'ayant pas encore reçu de début d'exécution :

Résiliation pure et simple de la Convention. Si résiliation pour faute, la résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge de la partie défaillante des conséquences dommageables dues à la défaillance.

13.3.2. Cas des projets ayant reçus un début d'exécution :

Le Porteur de projet s'engage, durant le préavis ou à défaut de préavis dans le mois suivant la notification de la résiliation, à remettre au Fonds un rapport sur les prestations effectuées et les résultats obtenus dans le cadre du Projet.

Le Comité de suivi, convoqué à cet effet, définira les opérations à mener pour clore l'opération en cours et convenir à l'amiable d'une enveloppe correspondant à la part de projet réalisé. En cas de désaccord, les Parties se référeront à l'article 14 des présentes.

Article 14 : Résolution des litiges

14.1 : Règlement amiable

Dans toute la mesure du possible, les Parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

14.2 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les Parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal judiciaire compétent.

Fait à Paris, le _____ en deux exemplaires originaux,

Signés d'un commun accord par échange de mail, en raison des contraintes COVID

Pour le Fonds,

La Directrice

Frédérique Lecomte

Pour le Porteur de projet,

Le Maire

Alain Benedetto

En annexe, de la convention :

- Annexe 1 : Description projet
- Annexe 2 : Charte graphique du Fonds de dotation (extrait)
- Annexe 3 : Charte graphique du porteur de Projet (extrait)

Annexe 1 – Description Projet

Travaux d'urgence pour la réhabilitation du Massif des Maures suite à l'incendie d'août 2021

Descriptif des travaux :

Les travaux consistent en l'abattage d'arbres dangereux, tels que définis dans le rapport d'expertise de l'ONF et du CNPF relatif aux travaux d'urgence à entreprendre suite à l'incendie de Gonfaron du 16 août 2021, commandé par le Syndicat Mixte du Massif des Maures (cf. p.10 à p.14 du rapport d'expertise joint en annexe).

Ces travaux constituent une première étape dans le processus de reconstitution des peuplements forestiers dégradés.

Ils seront réalisés sur la base de la fiche projet et du devis présentés par la commune au dispositif RESPIR

A compléter pour votre commune

Planning prévisionnel :

Date de début (post-sinistre) : 1^{er} septembre 2021

Date de fin : 31 octobre 2022

Planning sous réserve de l'obtention des autorisations de travaux sur le territoire de la RNN.

Montant de l'opération :

	Montant H.T.	Montant T.T.C.*
Travaux forestiers	17 287, 20 soit 144.06 €/ETP/jour 4 ETP sur 30 jours	17 287, 00 €
Mise en sécurité chute de pierre	2 000, 00 €	2 400, 00 €
Maîtrise d'œuvre	/	/
TOTAL		19 687€

Annexe 2 – Charte graphique du Fonds (extrait)

LA ZONE DE PROTECTION

Le logotype s'inscrit dans une zone de sécurité minimale.

La taille de la lettre A de «Agir» ainsi que l'encombrement de la zone de sécurité servent d'étalon pour déterminer avec précision la taille et l'emplacement du logotype sur tous les supports autorisés par cette charte.



TAILLE MINIMALE DU LOGOTYPE



LES COULEURS DU LOGOTYPE

La version principale est représentée avec les deux couleurs référentes du logo ONF :



	Quadri				Web			Pantone	
	C	M	J	N	R	V	B		
	100	0	100	50	0	95	39	#005F27	349
	100	0	100	0	0	150	64	#1D1D1B	355

LA VERSION MONOCHROME

Attention, cette version n'est utilisable que pour l'impression en une seule couleur. On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



LA VERSION NÉGATIF

On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



Annexe 3 – Logo porteur de projet (extrait)



PROJET